



Pour le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin et par délégation

Sandra JAHNKE

Responsable

Unité Droits et Statuts de l'Enfant
Aide Sociale à l'Enfance

Unité Droits et Statuts de l'Enfant

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

D'FAS

2020/0201

Arrêté n°

du 24 NOV. 2020

portant création et composition de la
commission d'examen de la situation et du
statut des enfants confiés à l'aide sociale à
l'enfance

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

- VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, en son article 26 ;
- VU le décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.223-1, L.223-1-1, L.223-5, D.223-26 et D.223-27 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, au sein du Département du Haut-Rhin (Direction Enfance Famille Insertion), une commission consultative dénommée « commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ».

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner tous les ans la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.
Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Président du Conseil départemental, sur proposition des différentes instances concernées et désignés comme suit :

Un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale chargé des pupilles de l'Etat et son suppléant :

- Madame Isabelle JEUDY (titulaire)
Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur Philippe HAVREZ (suppléant)
Chef du service Inclusion sociale

Le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et son suppléant :

- **Monsieur Jean-Yves RUETSCH (titulaire)**
Chef de service de l'aide sociale à l'enfance
- **Monsieur Jean-François CAILLERET (suppléant)**
Chef de service adjoint de l'aide sociale à l'enfance

Le responsable du service départemental de l'adoption et son suppléant :

- **Sandrine JAHNKE (titulaire)**
Responsable de l'unité Droits et statuts de l'enfant
- **Céline MARC (suppléante)**
Inspectrice à l'aide sociale à l'enfance

Deux magistrats du siège ou du parquet compétents en matière de protection de l'enfance choisis d'un commun accord entre les chefs de cour et désignés par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel et leurs suppléants :

Pour le ressort du tribunal judiciaire de COLMAR :

- **Elisabeth COURTOT (titulaire)**
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants
- **Mélody BARBUTI (suppléante)**
Substitue près le tribunal judiciaire

Pour le ressort du tribunal judiciaire de MULHOUSE :

- **Anne GALLIATH (titulaire)**
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants
- **Benjamin COULON (suppléant)**
Substitut près le tribunal judiciaire

Un médecin du Département et son suppléant :

- **Docteur Marie-Pierre FAHRNER (titulaire)**
Médecin-chef adjoint du service de Protection maternelle et infantile
- **Suppléant : Non nommé**

Un pédopsychiatre et son suppléant :

- **Docteur Chantal PACCALIN (titulaire)**
Pédopsychiatre représentant le GHR Mulhouse Sud Alsace
- **Docteur Vivien SANTIN (suppléant)**
Pédopsychiatre représentant les Hôpitaux Civils de Colmar

Deux cadres éducatifs d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance et leurs suppléants :

- **Monsieur Jean-Marc DEZEQUE (titulaire)**
Directeur général de l'association l'Ermitage
- **Madame Maryse BREBION (suppléante)**
Directrice Pôle petite enfance de l'association Résonance Alsace

Le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et son suppléant :

- Monsieur Jean-Yves RUETSCH (titulaire)
Chef de service de l'aide sociale à l'enfance
- Monsieur Jean-François CAILLERET (suppléant)
Chef de service adjoint de l'aide sociale à l'enfance

Le responsable du service départemental de l'adoption et son suppléant :

- Sandrine JANNKE (titulaire)
Responsable de l'unité Droits et statuts de l'enfant
- Céline MARC (suppléante)
Inspectrice à l'aide sociale à l'enfance

Deux magistrats du siège ou du parquet compétents en matière de protection de l'enfance choisis d'un commun accord entre les chefs de cour et désignés par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel et leurs suppléants :

Pour le ressort du tribunal judiciaire de COLMAR :

- Elisabeth COURTOT (titulaire)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants
- Mélody BARBUTI (suppléante)
Substitue près le tribunal judiciaire

Pour le ressort du tribunal judiciaire de MULHOUSE :

- Anne GALLIATH (titulaire)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants
- Benjamin COULON (suppléant)
Substitut près le tribunal judiciaire

Un médecin du Département et son suppléant :

- Docteur Marie-Pierre FAHRNER (titulaire)
Médecin-chef adjoint du service de Protection maternelle et infantile
- Suppléant : Non nommé

Un pédopsychiatre et son suppléant :

- Docteur Chantal PACCALIN (titulaire)
Pédopsychiatre représentant le GHR Mulhouse Sud Alsace
- Docteur Vivien SANTIN (suppléant)
Pédopsychiatre représentant les Hôpitaux Civils de Colmar

Deux cadres éducatifs d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance et leurs suppléants :

- Monsieur Jean-Marc DEZEQUE (titulaire)
Directeur général de l'association l'Ermitage
- Madame Maryse BREBION (suppléante)
Directrice Pôle petite enfance de l'association Résonance Alsace

- Monsieur Frédéric PANKUTZ (titulaire)
Directeur de la maison d'enfants la Nichée
- Monsieur Jean-Marie KRANITZ (suppléant)
Directeur de la maison d'enfants Saint-Joseph

En l'absence de représentant de l'association des pupilles, un ancien pupille de l'Etat :

- Monsieur Christian GAFENESCH

- Article 4 :** Le mandat des membres est de six ans à compter de la signature du présent arrêté soit du 24 NOV. 2020 au 24 NOV. 2026.
Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel. Ils ne participent pas aux délibérations s'ils présentent à titre personnel des liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité avec le dossier examiné.
- Article 5 :** La commission est saisie par le Président du Conseil départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L.223-5 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 6 :** Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- Article 7 :** La commission transmet son avis au Président du Conseil départemental dans lequel peut être proposée une évolution du statut de l'enfant.
- Article 8 :** Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire de la protection de l'enfance mentionné à l'article L.226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 9 :** Le fonctionnement et l'organisation de la commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.
- Article 10 :** La Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et notifié aux membres désignés.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les membres désignés.

Le Président

 René WITTE

**Règlement intérieur de la Commission d'Examen
de la Situation et du Statut des Enfants Confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance
Département du Haut-Rhin
(CESSEC 68)**

PRÉAMBULE

L'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la mise en place au sein de chaque département d'une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle, chargée d'examiner la situation des enfants confiés, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou que le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

La situation des enfants de moins de deux ans doit être examinée tous les six mois et celle des enfants de plus de deux ans placés depuis plus d'un an, tous les ans.

Le décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016, codifié aux articles D.223-26 et D.223-27 du Code de l'action sociale et des familles, est venu préciser la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Il dispose que le Président du Conseil départemental établit un règlement intérieur de la commission.

COMPOSITION ET CONDITIONS DE RÉUNION DE LA COMMISSION DES STATUTS

Article 1 : Composition

La CESSEC 68 est composée conformément aux dispositions de l'article D.223-26 du Code de l'action sociale et des familles par un arrêté du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin.

Elle comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants ayant voix délibérative.

- ✓ un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et son suppléant ;
- ✓ le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et son suppléant ;
- ✓ le responsable du service départemental de l'adoption et son suppléant ;
- ✓ deux magistrats du siège ou du parquet compétents en matière de protection de l'enfance et leurs suppléants (désignation en accord avec le président et le procureur général de la Cour d'appel) :
 - l'un pour le ressort du tribunal judiciaire de Colmar ;
 - l'autre pour le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- ✓ un médecin du Département et son suppléant ;
- ✓ un psychologue pour enfant ou pédopsychiatre et son suppléant ;
- ✓ deux cadres éducatifs d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance et leurs suppléants ;
- ✓ un représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ou, à défaut un ancien pupille de l'Etat, membre du Conseil de famille des pupilles de l'Etat et de la commission d'agrément du Haut-Rhin, ou son suppléant.

Cependant, à titre exceptionnel, afin de s'assurer d'une présence minimum si, ni le membre titulaire, ni le suppléant ne peuvent être présents, un autre professionnel du service concerné peut siéger lors de cette commission, également avec voix délibérative.

Article 2 : Mandat

La durée du mandat des membres est fixée à 6 ans à compter de leur désignation par arrêté du Président du Conseil départemental. Il peut être renouvelé pour la même période.

Chaque membre s'organise pour siéger à la commission ou à défaut, être représenté.

La commission admet à ses séances le titulaire ou son suppléant (ou à titre exceptionnel, son représentant) à l'exclusion des deux simultanément.

En cas de cessation des fonctions au cours du mandat, le remplacement d'un membre de la commission s'effectue dans les mêmes conditions que sa désignation et pour la durée du mandat restant à courir.

Si un membre de la commission est directement impliqué dans une situation mise à l'ordre du jour, celui-ci devra se faire représenter par son suppléant.

Conformément aux dispositions des articles L.221-6 et L.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Article 3 : Présidence

La présidence de la commission est assurée par un des membres, à l'exclusion du responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou son suppléant.

Il est élu pour une durée de 3 ans, lors de la tenue de la première commission.

Il dirige les séances et notamment ouvre, suspend et lève les séances.

Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

La vice-présidence est désignée dans les mêmes conditions et supplée la présidence en cas d'empêchement, cependant l'exclusion visée au premier paragraphe ne s'applique pas.

En cas d'absence concomitante du président et du vice-président, la commission désignera en son sein, en début de séance, le président de séance.

Article 4 : Séances

La commission se réunit selon un mode d'alternance à Colmar ou à Mulhouse.

Un calendrier prévisionnel annuel qui définit la fréquence des séances est transmis aux membres dans le trimestre précédant l'année concernée.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Cette fréquence peut être ajustée en fonction du nombre de situations à examiner.

Article 5 : Quorum

La commission peut statuer en l'absence de quorum.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES STATUTS

Article 6 : Saisine

La commission peut être saisie par le Président du Conseil départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant (article D223-27 du Code de l'action sociale et des familles), en s'adressant au secrétariat de l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant (secretariat.udse@haut-rhin.fr).

L'inspecteur pupilles et statuts de cette unité inscrira la situation à la prochaine séance, en fonction des disponibilités sur les ordres du jour avec une priorisation selon la nature de la demande.

A charge pour l'unité assurant le suivi de l'enfant d'adresser à l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant, le dernier rapport de l'enfant, un historique et la fiche pratique d'interrogation du statut.

Article 7 : Organisation des travaux

Afin de ne pas systématiser le passage en commission des situations, une fiche d'interrogation du statut diffusée à l'ensemble des professionnels permet de repérer celles nécessitant un examen pluridisciplinaire.

Les situations non retenues feront l'objet d'une note.

Les situations relevant potentiellement de la commission mais ne nécessitant pas une analyse pluridisciplinaire en l'absence d'un statut juridique inadapté ou d'un risque de délaissement feront l'objet d'un tableau récapitulatif global présenté à chaque séance.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le service (inspecteur de l'ASE, travailleur social...) ou la personne physique qui accueille ou accompagne l'enfant au quotidien (famille d'accueil, tiers digne de confiance...) peuvent être associés à l'examen de la situation de l'enfant (article D.223-27 du Code de l'action sociale et des familles).

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant du Département, à défaut par un représentant du service de l'aide sociale à l'enfance.

Elle adresse aux membres de la commission une invitation dématérialisée pour chaque séance, accompagnée du procès-verbal de la séance précédente et de l'ordre du jour de la séance concernée et ce, au moins 15 jours avant la tenue de la séance.

La personne désignée au sein de l'unité assurera la rédaction du procès-verbal qui sera versé au dossier de l'enfant.

Le procès-verbal est signé par le président de la commission.

Article 9 : Ordre du jour

Une fois l'ordre du jour fixé, et au plus tard 15 jours avant la tenue de cette commission, celui-ci est communiqué aux membres ainsi qu'aux personnes dont l'audition paraît utile (article 6 et 7), par courriel.

Il appartiendra alors à ces dernières de faire connaître à l'UDSE leur souhait d'être entendues par la commission ou de transmettre toute observation qu'elles jugeront utiles à l'examen de la situation.

Article 10 : Présentation des dossiers

Les dossiers sont présentés par l'Unité Droits et Statuts de l'Enfant (sur la base du dernier rapport, d'un historique de l'enfant et de la fiche pratique d'interrogation du statut), à défaut par un représentant du service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 11 : Avis

La commission émet un avis consultatif et motivé, à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et les votes minoritaires sont mentionnés au procès-verbal.

La commission transmet son avis au Président du Conseil départemental dans lequel une évolution du statut de l'enfant peut être proposée (article D223-27 Code de l'action sociale et des familles).

Cet avis motivé sera consigné dans le dossier de l'enfant, sous forme de procès-verbal. Le cas échéant il est procédé à l'actualisation du projet pour l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Cet avis est également remis à chacune des personnes morales ou physiques garantes du projet pour l'enfant et au magistrat lorsque celui-ci est saisi.

Article 12 : Bilan

Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance mentionné à l'article L.226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Un bilan est établi annuellement à destination des membres de la commission.

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département.

Article 14 : Modification

La modification du présent règlement est une prérogative du Président du Conseil départemental.

Elle ne peut intervenir qu'à son initiative ou à la demande écrite du président de la commission, après consultation des membres de la commission.

Pour le Conseil départemental
Le Président

Rémy WITH